

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 13 (1986)
Heft: 1

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Communications officielles

Les autorités fédérales en 1986



Président de la Confédération:
Alphons Egli

Né le 8 octobre 1924 à Lucerne. Originaire de Lucerne et Entlebuch. Gymnase à Zurich,

Berne et Rome. Dès 1952, étude d'avocat à Lucerne. De 1967 à 1975, membre du Grand Conseil du canton de Lucerne. De 1975 à 1982, député au Conseil des Etats. Lieutenant-colonel d'infanterie. Élu Conseiller fédéral le 8 décembre 1982.

Vice-président du Conseil fédéral:

Pierre Aubert

Président du Conseil national:

Martin Bundi

Président du Conseil des Etats:

Peter Gerber

Département des affaires étrangères:

Pierre Aubert

Département de l'intérieur:
Alphons Egli

Département de justice et police:

Elisabeth Kopp

Département militaire:
Jean-Pascal Delamuraz

Département des finances:
Otto Stich

Département de l'économie publique:
Kurt Furgler

Département des transports, des communications et de l'énergie:
Leon Schlumpf

Le nouveau droit matrimonial et les Suisses de l'étranger

Le nouveau droit matrimonial entrera vraisemblablement en vigueur le 1^{er} janvier 1988. Quelle influence aura-t-il sur l'union conjugale des époux suisses domiciliés à l'étranger et, en particulier, sur le nom et le lieu d'origine de la femme? (Les principes fondateurs de la nouvelle législation ont été présentés dans le dernier numéro, page 9.)

Afin de pouvoir répondre à ces questions, il convient tout d'abord d'établir si les époux en cause vivent dans un Etat qui s'inspire, en matière de droit international du mariage, du principe de la loi nationale ou de celui du domicile. Les Etats appartenant à la première catégorie (tels que la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, dans une certaine mesure la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, de nombreux Etats de l'Europe de l'Est, du Proche-

Orient ou de l'Extrême-Orient) soumettent les époux à leur loi nationale, à savoir la loi suisse. En revanche, les Etats de la seconde catégorie (p.ex. le Danemark, la Norvège, de nombreux Etats de l'Amérique latine, l'URSS, les pays anglo-saxons – Etats-Unis, Canada, Royaume-Uni – et de tradition anglo-saxonne, comme le Ghana ou le Nigéria) les soumettent à la loi du domicile pour tout ce qui concerne le droit du mariage.

Les modifications apportées par le nouveau droit suisse n'affecteront que les époux vivant dans un Etat du premier groupe, à savoir les Etats où le principe de la loi nationale est applicable.

Nom et lieu d'origine de la femme

Dans le nouveau droit, le nom de famille restera celui du mari. De même, le nom des enfants restera celui du père. Mais, pour sa part, la femme qui le désire pourra conserver le nom qu'elle portait auparavant, suivi du nom de famille, et cela même si elle seule est de nationalité suisse. Cette modification revêt une importance particulière pour les femmes qui se sont fait connaître professionnellement sous leur propre nom. Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, la femme qui s'est ma-

riée sous l'ancien droit pourra déclarer à l'officier de l'état civil vouloir faire précéder le nom de famille du nom qu'elle portait avant le mariage.

Comme aujourd'hui, une femme suisse aura le même lieu d'origine que son mari suisse. Mais elle ne perdra plus celui qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire. Cette règle vaudra également, comme c'est déjà le cas, pour la femme suisse qui a déclaré vouloir conserver la nationalité suisse et qui est mariée à un étranger.

Dans le délai d'une année à comp-

ter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, la femme suisse mariée sous l'ancien droit à un citoyen suisse, pourra déclarer à l'autorité compétente de son canton d'origine vouloir reprendre le droit de cité qu'elle possédait lorsqu'elle était célibataire.

Quant aux enfants, ils continuent d'avoir le lieu d'origine de leur père et, si celui-ci est étranger, ils acquièrent le droit de cité de leur mère. ●

*Danielle Angel/
Office fédéral de la justice*

Résultats de la votation fédérale du 1^{er} décembre 1985

Avec 1 099 864 non contre 459 567 oui le peuple suisse a massivement rejeté l'initiative populaire pour la suppression de la vivisection. L'initiative exigeait que la vivisection sur les vertébrés et toute expérience cruelle sur animaux soient interdites dans toute la Suisse.

**Prochaine votation fédérale:
8 juin 1986**
(objet pas encore fixé)

Franchises douanières pour les boissons alcooliques:

Rappel

Le Conseil fédéral a réduit, avec effet dès le 1^{er} juin 1984, les franchises douanières pour les boissons alcooliques dans les trafics des voyageurs et de frontière. Comme de telles réglementations s'oublient facilement, nous les rappelons ci-dessous.

Réglementation ancienne

Trafic des voyageurs:

1 litre de plus de
25 degrés

et

2 litres jusqu'à
25 degrés

Trafic de frontière:

1 litre jusqu'à
25 degrés

Nouvelle réglementation

Trafic des voyageurs:

1 litre de plus de
15 degrés (p. ex.
liqueurs, apéritifs,
eaux-de-vie)
et
2 litres jusqu'à **15**
degrés (p. ex. vins,
vins mousseux,
bières)

Trafic de frontière:

1 litre jusqu'à
15 degrés

le commerce. En raison de l'accroissement du trafic des voyageurs, cette tendance continue à se renforcer au détriment du secteur des marchandises imposables. La vocation de la législation sur l'alcool, à savoir la sauvegarde de la santé publique, est toujours davantage remise en question. Les recettes provenant des droits de monopole diminuent, ce qui aggrave le compte de la Régie fédérale des alcools et entraîne ainsi une diminution des prestations en faveur de la lutte contre l'alcoolisme et pour l'AVS/AI. ●

*Département fédéral des finances/
Service de presse et d'information*

FONDS DE SOLIDARITÉ - À LA FOIS ABRI ET TIRELIRE



Voulez-vous en savoir plus?

Vous recevrez, sans engagement, de la documentation auprès du:

Fonds de solidarité des Suisses de l'étranger
Gutenbergstrasse 6, CH-3011 Berne